

Arrêté n° DDT/SEE/2025/0002  
portant sur le classement en réserve temporaire de pêche  
de l'annexe hydraulique  
du lieu-dit «Les Bréviandes»  
sur la commune de Tonnerre  
jusqu'au 31 décembre 2029

Le Préfet de l'Yonne,

VU le titre III du livre II du code de l'Environnement, et en particulier les articles L 432-1, L 433-3 et L 436-12, ainsi que les articles R 436-8 et R 436-73 à R 436-79,

VU la demande de classement en réserve présentée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Tonnerre en date du 29 novembre 2024,

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDYPPMA) en date du 28 janvier 2025,

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 21 janvier 2025,

VU les résultats de la consultation du public organisée du 8 au 28 janvier 2025 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/DDT/SEE/2024/0075 du 27 novembre 2024 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2025 dans le département de l'Yonne,

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2024-13 du 6 décembre 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

Considérant que ce classement est de nature à préserver une zone de refuge et un site favorable à la reproduction pour de nombreuses espèces piscicoles,

Considérant que ce classement est de nature à favoriser le renouvellement naturel de la population de poissons «blancs» dont des cyprinidés et la reproduction du brochet dans cette zone de refuge, de grossissement et d'alimentation du poisson,

Considérant que l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1: Définition

Il est institué une réserve de pêche temporaire appelée "Annexe hydraulique lieu dit les Bréviandes" sur le territoire de la commune de Tonnerre.

### Article 2 : localisation

La réserve se situe commune de Tonnerre, parcelle ZX n° 115, en rive droite de l'Armançon (au lieu-dit «les Bréviandes».

Des panneaux indiquant les limites, et portant la mention "Réserve de pêche instituée par arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)" devront être maintenus en place par l'AAPPMA de Tonnerre (La Brème Tonnerroise). Les panneaux devront être retirés à l'expiration de la durée de validité du présent arrêté.

### Article 3 : Réglementation

Toute pêche est interdite de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2029 dans la réserve de pêche désignée à l'article 2, à l'exception des pêches à des fins scientifiques, ou des opérations de sauvetage de poissons expressément autorisées.

### Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune concernée pendant un mois ; cet affichage sera renouvelé chaque année de la période d'interdiction à la même date, pendant la même durée.

### Article 5 : Entretien et gestion piscicole

L'AAPPMA de Tonnerre, titulaire de la présente autorisation est tenue d'effectuer l'entretien régulier, avec l'accord du ou des propriétaires, des rives et du lit des cours d'eaux non domaniaux mis à sa

disposition. Elle a également une obligation de gestion des ressources piscicoles, selon les dispositions de l'article L 433-3 du code de l'environnement.

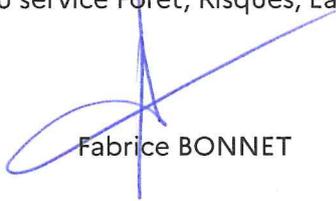
#### Article 6 :Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le maire de la commune de Tonnerre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

05 FEV. 2025

Fait à Auxerre, le

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service Forêt, Risques, Eau et Nature,

  
Fabrice BONNET

#### Délais et Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)